

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 2864-2022

Concernant le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale et de service d'aide-conseil professionnel en architecture pour des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 11 juillet 2022, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE le conseil, en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) et malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15) peut, par règlement, accorder, après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, aux conditions qu'il détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité par lui;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Magog de soutenir les actions issues de la Politique culturelle et patrimoniale et d'encourager les initiatives de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti afin qu'ils demeurent un élément fort et exceptionnel du paysage magogois;

ATTENDU QUE la mise à jour de l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt particulier sur le territoire de la Ville de Magog a été réalisée une première fois en 2006-2007, puis révisée en 2015;

ATTENDU QU'une étude de caractérisation du Quartier des Tisserands a été réalisée en 2018 et poursuivie en 2021 et a permis de cibler 12 bâtiments significatifs;

ATTENDU QUE les principaux objectifs du programme consistent à soutenir financièrement spécifiquement les propriétaires de bâtiments patrimoniaux d'intérêt particulier de la ville et les bâtiments significatifs du Quartier des Tisserands dans leurs travaux de restauration de bâtiments anciens, à réhabiliter le cadre bâti et à préserver ces immeubles d'importance sur le territoire de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE ces bâtiments sont assujettis au *Règlement 2818-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables aux bâtiments d'intérêt et aux bâtiments significatifs du quartier des Tisserands* ou à un règlement de citation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 4 juillet 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 11 juillet 2022 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**CHAPITRE I
OBJET**

1. **Objet**

Le présent Programme d'aide financière et de service-conseil à la restauration patrimoniale a pour principal objet de soutenir et d'encourager la réalisation de travaux admissibles aux fins de restauration des bâtiments d'intérêt particulier de la ville et les bâtiments significatifs du Quartier des Tisserands.

Les moyens qui y sont prévus visent l'atteinte des objectifs suivants :

- 1° appuyer les propriétaires de bâtiments visés dans leurs démarches de planification des travaux de restauration de leur bâtiment;
- 2° préserver et encourager la mise en valeur du patrimoine bâti réparti sur l'ensemble du territoire de la Ville de Magog en mettant des ressources financières à la disposition des propriétaires dont le bâtiment est identifié dans l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt particulier de la Ville de Magog et dans l'étude de caractérisation architecturale du Quartier des Tisserands;
- 3° stimuler la réalisation de projets de restauration, en conformité avec la réglementation en vigueur;
- 4° inciter à l'amélioration de l'apparence des bâtiments d'intérêt.

CHAPITRE 2 **DÉFINITIONS**

2. **Définitions**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la réglementation d'urbanisme. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré l'alinéa précédent, pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans le présent article.

« Attestation d'aide financière » :

Document émis par la Ville confirmant son engagement à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme.

« Bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog » :

Bâtiments répertoriés à l'annexe I.

« Carnet de santé ou audits techniques » :

Document préparé par des experts de disciplines pertinentes en vue de préciser l'état général d'un bâtiment. Ce document porte également sur l'état de conservation de des différentes composantes du bâtiment, avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence d'intervention pour chacune des conditions observées.

« Demande d'aide financière » :

Formulaire fourni par la Ville pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme.

« Éléments d'ornementation » :

Comprend notamment les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres.

« Éléments structuraux » :

Comprend notamment les cheminées en maçonnerie, les fondations et les murs porteurs extérieurs comme ceux en bois et en maçonnerie de brique ou de pierre, ainsi que la consolidation de ces éléments.

« Entrepreneur accrédité ou artisan reconnu » :

Personne physique ou morale détenant une licence valide et complète d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec ou un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

« Ministère » :

Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

« MRC » :

Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

« Préservation » :

Entretien non destructif de diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

« Propriétaire » :

Toute personne à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire.

« Travaux de préservation » :

Travaux impliquant l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

« Travaux de rénovation » :

Travaux impliquant la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine.

« Travaux de restauration » :

Action ou processus qui implique la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un élément patrimonial en se référant

à une période spécifique de son histoire et en cherchant à reproduire fidèlement son état physique à cette période déterminée. La restauration peut inclure des travaux mineurs ou majeurs. Elle se fait au moyen de matériaux et de savoir-faire traditionnels.

« **Usage mixte** » :

Immeuble utilisé à des fins résidentielles et commerciales.

« **Ville** » :

Ville de Magog.

CHAPITRE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

3. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville et plus spécifiquement aux bâtiments identifiés à l'annexe I, faisant partie intégrante du présent règlement.

TITRE 2 PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

CHAPITRE 1 **VOLETS DU PROGRAMME**

4. Volets du programme

Ce programme comporte deux (2) volets :

- 1° Le volet 1 consiste en un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;
- 2° Le volet 2 est un service d'aide-conseil professionnel en architecture offert exclusivement par le SARP (Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale) pour offrir un accompagnement aux citoyens référés par la Ville.

CHAPITRE 2 **VOLET 1 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE**

5. Immeubles et conditions d'admissibilité au volet 1

Le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire admissible d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial et apparaissant sur la liste des bâtiments admissibles présentée à l'annexe I.

Pour les fins de ce volet, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant le 1^{er} janvier 1976 et qui correspond obligatoirement à l'une des deux situations suivantes :

- 1° un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications

(immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);

- 2° un immeuble dont l'intérêt patrimonial d'importance est reconnu dans un inventaire effectué pour la Ville ou la MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

Sont admissibles au présent programme, les bâtiments répondants aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est indiqué à l'annexe I;
- 2° le bâtiment est conforme à l'ensemble des règlements municipaux applicables ou bénéficie d'un droit acquis et ce, tant pour l'usage que la construction ou les ouvrages eux-mêmes. Toutefois, un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé lors des interventions projetées est admissible, à l'exception des coûts engendrés pour régulariser une illégalité qui eux, sont exclus;
- 3° l'immeuble et son propriétaire ne font l'objet d'aucun arréage de taxes municipales, de tarifs ou de droits de mutation et ne font l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la Ville;
- 4° le bâtiment a déjà bénéficié, s'il y a lieu, d'un financement cumulatif inférieur à l'aide financière à laquelle son propriétaire a droit en vertu du présent programme.

6. Propriétaires non admissibles au volet 1

Outre les bâtiments ne remplissant pas les exigences et conditions prescrites par le présent volet, ne sont pas admissibles à déposer une demande au programme d'aide financière prévus au chapitre 1, les propriétaires suivants :

- 1° les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- 2° les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère ou la Ville lors de l'attribution d'une précédente aide financière;
- 3° les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- 4° les organismes gouvernementaux, municipaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, la Ville et la MRC;
- 5° les propriétaires étant en infraction à un règlement municipal quant à une propriété située sur le territoire de la Ville.

7. Interventions admissibles

Les interventions sur les bâtiments d'intérêt particulier admissibles sont :

- 1° les travaux de restauration et de préservation concernant les éléments suivants :

- a. le parement des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta, de même que le crépi et certains enduits;
 - b. les ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres, ainsi que les lucarnes, les chambranles, les contrevents et les persiennes;
 - c. les revêtements des toitures;
 - d. les éléments d'ornementation;
 - e. les éléments en saillie du bâtiment, tels que les galeries, les vérandas, les balcons, les perrons, les garde-corps et les tambours, ainsi que les escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches et les limons;
 - f. les éléments structuraux;
 - g. le retrait d'une composante qui ne présente pas d'intérêt patrimonial, intégrée inadéquatement à un bâtiment ancien et dépréciant son intérêt patrimonial.
- 2° la réalisation de carnets de santé ou d'audits techniques;
- 3° la réalisation de rapports et d'interventions archéologiques directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

8. Dépenses admissibles et conditions d'admissibilité

Aucune dépense engagée pour la réalisation d'interventions admissibles avant la réception d'une attestation d'aide financière signée par la Ville n'est admissible.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- 1° les coûts de main-d'œuvre fournis et facturés par un entrepreneur accrédité ou un artisan reconnu;
- 2° les coûts des matériaux fournis et facturés par un entrepreneur accrédité qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation;
- 3° les coûts de location d'équipements;
- 4° les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis et à la surveillance des travaux;
- 5° les frais reliés aux rapports et aux interventions archéologiques requises au besoin.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles qui engendrent des dépenses admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- 1° faire l'objet d'un contrat écrit de construction, de biens ou de services. Une simple facture n'est pas admissible;

- 2° être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur accrédité ou artisan reconnu;
- 3° être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, pour les bâtiments faisant l'objet d'un classement par le Ministère;
- 4° être exécutés en conformité avec tout permis ou certificat d'autorisation, s'il y a lieu.

9. Travaux et dépenses non admissibles

Les travaux de rénovation non admissibles à ce programme sont notamment les suivants :

- 1° remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- 2° remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- 3° remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- 4° remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- 5° remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Les dépenses non admissibles à ce programme sont :

- 1° les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- 2° les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- 3° les frais de déplacement et de repas;
- 4° les frais de formation;
- 5° les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- 6° les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- 7° les coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- 8° les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;

- 9° les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- 10° les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- 11° les frais liés à des travaux d'aménagement paysager;
- 12° les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- 13° les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- 14° les frais juridiques;
- 15° les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- 16° frais de demande de permis ou certificat d'autorisation municipal;
- 17° les contributions en services des organismes du Ministère;
- 18° les frais d'inventaire d'éléments du patrimoine.

10. Aide financière

Les propriétaires dont la demande admissible est retenue pourront recevoir une aide financière pour des travaux et dépenses admissibles dont le coût total est d'au moins 5 000 \$ avant taxes.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versés à un propriétaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection, sauf les ouvertures et les revêtements de toiture	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
2) Travaux de restauration des ouvertures et du revêtement de toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
4) Interventions et rapports archéologiques directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne peut pas être revue à la hausse, mais elle peut cependant être :

- 1° revue à la baisse dans le cas où le coût des travaux s'avérerait moins élevé que celui estimé;

2° annulée pour la portion des travaux qui n'ont pas été réalisés.

Dans le cas où le propriétaire a déjà reçu une subvention ou aide financière antérieurement en vertu du présent programme, le montant total des subventions et aides financières reçues ne peut pas excéder 30 000 \$, excluant les taxes applicables.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que d'entités municipales, ne peuvent pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du Ministère versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

La Ville se réserve le droit d'opérer une compensation pour tout solde qui lui est dû par le propriétaire afin de se rembourser à même l'aide financière à laquelle il est admissible.

11. Dépôt d'une demande d'aide financière à la restauration patrimoniale

Le propriétaire d'un bâtiment ou son mandataire s'inscrit en déposant une demande en ligne sur le site Internet de la Ville de Magog.

La Division des permis et inspection examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été tous fournis et qu'ils soient conformes. Si elle est incomplète ou imprécise, la demande est retournée jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de tous les documents, renseignements, formulaires et informations conformes exigées.

Les travaux admissibles au présent programme doivent faire l'objet de l'émission d'un permis de construction et/ou d'un certificat d'autorisation après l'acceptation par la Ville de la demande d'aide financière. Aucuns travaux ne peuvent être débutés avant l'obtention des permis et/ou certificats exigés par toutes lois ou règlements applicables.

Tous les projets demeurent assujettis aux règlements municipaux en vigueur.

12. Documents d'accompagnement au volet 1 du programme

Pour être admissible, en plus des documents à fournir en vertu de la réglementation municipale en vigueur, une demande d'aide financière doit être accompagnée des documents dûment remplis et complets suivants :

- 1° dans le cas où le propriétaire en titre est une personne morale, le certificat de constitution ou les lettres patentes doit être déposé ainsi qu'une résolution légalement adoptée autorisant le requérant à représenter cette personne morale;
- 2° une procuration signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant autorisé, si applicable;
- 3° une proposition et une description de mise en valeur du bâtiment réalisée par un architecte ou un technologue en architecture, incluant les types de matériaux et techniques utilisées, des plans couleurs en

élévation et les détails de construction pertinents, dessinés à l'échelle, si requis pour la compréhension du projet;

- 4° les détails et échantillons des matériaux et des couleurs, si requis pour la compréhension du projet;
- 5° des photographies anciennes présentant les attributs architecturaux du bâtiment, si disponibles;
- 6° des photographies montrant les éléments visés par la présente demande;
- 7° un minimum de deux (2) soumissions préparées par des entrepreneurs ou artisans accrédités distincts décrivant de façon détaillée les travaux à réaliser ainsi que la répartition du coût des travaux et ce, pour les travaux admissibles seulement;
- 8° l'échéancier de réalisation;
- 9° le certificat de localisation le plus à jour disponible;
- 10° tout autre document jugé nécessaire à l'étude de la demande.

13. Procédure d'analyse et d'attribution de la subvention (volet 1)

Si la demande déposée est complète, conforme et admissible au programme, elle est évaluée par la Ville.

Une fois approuvée par le Conseil, la demande d'aide financière est enregistrée sur la liste d'inscriptions permanente de la Ville pour être considérée pour la réserve de fonds.

14. Exécution des travaux

Les travaux doivent être complétés dans les délais indiqués au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville.

Pour la durée de validité du permis ou du certificat, les règles contenues à ce règlement s'appliquent.

15. Versement de l'aide financière

Afin d'obtenir le versement de l'aide financière, le requérant doit déposer à la Division des permis et inspection, dans les 90 jours suivant la fin des travaux ou l'acceptation partielle des travaux le montant cumulatif des travaux admissibles uniquement, accompagné d'une copie des factures justificatives.

La Ville s'engage à verser l'aide financière suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve que les travaux soient réalisés complètement et en conformité avec le permis et autorisations délivrés et toutes dispositions des lois et règlements en vigueur.

16. Révocation de l'aide financière

Si la demande d'aide financière contient des déclarations fausses, mensongères, frauduleuses ou incomplètes, dont la nature est confirmée à la suite de l'acceptation de la demande ou si le bâtiment fait l'objet d'une procédure remettant en cause son droit de propriété, par exemple une saisie ou une expropriation, la Ville peut révoquer l'octroi d'une aide financière. L'aide financière déjà versée devra, le cas échéant, être remboursée en totalité à la Ville.

La Ville peut également révoquer l'approbation de l'aide financière dans le cas où le délai de réalisation concernant le permis ou le certificat d'autorisation prévu dans le *Règlement sur les permis et certificats*, est échu.

17. Durée de l'aide financière à la restauration patrimoniale

Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre 2024 ou à l'épuisement des sommes allouées au présent programme, suivant la première des éventualités.

Les sommes seront allouées selon le principe du premier arrivé premier servi des réceptions des demandes complètes et admissibles.

CHAPITRE 3

VOLET 2- SERVICE D'AIDE-CONSEIL PROFESSIONNEL EN ARCHITECTURE

18. Immeubles et conditions d'admissibilité au volet 2

Ce service s'adresse à tout propriétaire d'un immeuble à usage résidentiel, usage commercial ou usage mixte possédant un intérêt patrimonial et apparaissant sur la liste des immeubles admissibles présentée à l'annexe I, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est indiqué à l'annexe I;
- 2° le bâtiment visé possède un usage principal résidentiel, commercial ou mixte résidentiel et commercial;
- 3° le bâtiment concerné doit être situé dans un secteur pourvu d'un PIIA identifié à vocation patrimoniale;
- 4° le bâtiment est conforme à l'ensemble des règlements municipaux applicables ou bénéficie d'un droit acquis et ce, tant pour l'usage que la construction ou les ouvrages eux-mêmes. Toutefois, un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé lors des interventions projetées est admissible, à l'exception des coûts engendrés pour régulariser une illégalité qui eux, sont exclus;
- 5° le bâtiment et son propriétaire sont exempts de toutes formes d'arrérages de taxes municipales de tarifs ou de droits de mutation et ne font l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la Ville;
- 6° la propriété a déjà bénéficié, s'il y a lieu, d'un financement cumulatif inférieur à l'aide financière à laquelle son propriétaire a droit en vertu du présent programme;

- 7° Le bâtiment doit préalablement être référé par la Ville de Magog au SARP.

19. Services offerts

Le service d'aide-conseil professionnel en architecture est offert exclusivement avec l'organisme SARP pour des travaux de rénovation ou des travaux d'enseigne.

Le SARP offre un service accompagnement personnalisé aux propriétaires pour le montage de leur dossier de rénovation patrimoniale ou de restauration. Une rencontre virtuelle avec un professionnel en architecture, des recommandations et des esquisses sont proposées afin de permettre aux propriétaires d'orienter et de visualiser les travaux avant de les entreprendre.

Les propositions du SARP sont réalisées en tenant compte des besoins du propriétaire, de son budget, du style architectural du bâtiment et des lois et règlements applicables. Il est à noter que les esquisses produites ne peuvent toutefois pas servir de plan de construction pour l'émission de permis ou de certificat d'autorisation.

20. Dépôt d'une demande d'aide-conseil professionnel en architecture

Le propriétaire d'un bâtiment ou son mandataire s'inscrit en déposant une demande en ligne sur le site Internet de la Ville de Magog.

La Division des permis et inspection vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été tous fournis et qu'ils sont complets et conformes. Si la demande est incomplète, imprécise ou non conforme, la demande est retournée jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis adéquatement. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de tous les documents, renseignements, formulaires et informations exigées sont complets et conformes.

21. Documents d'accompagnement au volet 2 du programme

Pour être admissible, une demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Le formulaire de procuration signé par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant autorisé, si applicable;
- 2° Une description sommaire des travaux envisagés;
- 3° Au minimum, quatre photos récentes de l'ensemble des façades du bâtiment;
- 4° Des photos récentes des détails architecturaux au bâtiment (ex.: garde-corps, encadrement, corniche, etc.);
- 5° Des photos anciennes du bâtiment si disponible;
- 6° Plan d'implantation des bâtiments (certificat de localisation) si disponible;
- 7° Tout autre document jugé nécessaire à l'étude de la demande.

22. Coût pour le propriétaire

Au dépôt en ligne de la demande du service d'accompagnement, les frais d'ouverture de dossier ci-après indiqués doivent être payés, et sont exclusivement à la charge du propriétaire :

- 1° Bâtiment à usage exclusivement résidentielle : 50 \$
- 2° Bâtiments à usage commercial ou mixte : 100 \$
- 3° Enseigne commerciale : 50 \$

23. Procédure d'analyse et d'attribution du programme (volet 2)

Si la demande déposée est complète, conforme et admissible, le dossier complet est transmis au SARP par la Ville avec une confirmation par courriel au propriétaire ou à son mandataire.

24. Exécution des travaux

Il n'existe aucune obligation de réaliser les travaux proposés par le SARP ni de délai spécifique pour réaliser des travaux sur le bâtiment visé.

25. Durée du service d'aide-conseil professionnel en architecture

Le volet portant sur le service d'aide-conseil professionnel en architecture débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre 2023.

Les sommes seront allouées selon le principe du premier arrivé premier servi des réceptions des demandes complètes et admissibles.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

26. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : **Le lundi 4 juillet 2022**
Adoption :
Entrée en vigueur :

ANNEXE I – Liste des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog

Adresse civique		Nom de rue spécifique	Date connue de construction	Numéro de lot
121		Abbott (rue)	1898	3 143 830
142	144	Abbott (rue)	1900	3 143 507
145		Abbott (rue)	1898-1901	3 143 832
188		Abbott (rue)	1922	6 354 998
200		Abbott (rue)	1898-1899	3 143 519
205		Abbott (rue)	1898 et 1903	3 397 565
2725		Ayer's Cliff (chemin d')	1885	4 225 562
20		Bellevue (rue)	1920	4 224 267
68		Bellevue (rue)	1898-1901	4 224 256
50	52	Bullard (rue)	1924	4 224 368
54	56	Bullard (rue)	1924	4 224 370
58	60	Bullard (rue)	1924	4 224 372
62	64	Bullard (rue)	1924	4 224 373
63	65	Bullard (rue)	1924	4 224 382
66	68	Bullard (rue)	1924	4 224 375
67	69	Bullard (rue)	1924	4 224 383
71	73	Bullard (rue)	1924	4 224 380
336	342	Cartier (rue)	1920-1923	3 143 340
347		Cartier (rue)	1890	3 143 347
313		Chapelle (avenue de la)	1953	3 672 229
272		Collège (rue du)	1910	3 142 846
21		D'Arcy (rue)	1934	3 143 028
39		D'Arcy (rue)	1930	3 143 027
58	62	D'Arcy (rue)	1913	3 142 994
75		D'Arcy (rue)	1927	3 143 024
360		Fitch Bay (chemin de)	1875	4 225 572
970		Fitch Bay (chemin de)	1880	5 609 719
184		Fontaine (rue)	1948	3 143 104
1200		Georgeville (chemin de)	1900	4 225 942
1355		Georgeville (chemin de)	1890	4 225 670
2565		Georgeville (chemin de)	1890	4 227 116
2984		Georgeville (chemin de)	1900	4 461 571
3182		Georgeville (chemin de)	1918	4 460 774
3343		Georgeville (chemin de)	1890	4 461 507
3580		Georgeville (chemin de)	1910	4 461 570
3661		Georgeville (chemin de)	1840	6 343 233
3890		Georgeville (chemin de)	1896	4 461 568
5		Hatley (rue de)	1880	6 266 205
8		Hatley (rue de)	1926-1927	4 224 313
14		Hatley (rue de)	1930	6 301 630
17	23	Hatley (rue de)	1890	4 227 801
48		Hatley (rue de)	1897	4 224 347
200		Hermitage (rue de l')	1928	4 226 976
776		John (rue)	1934-1935	3 143 893
45	47	Laurier (rue)	1898	3 143 474
485	487	MacDonald (rue)	1896-1898	3 143 533
501		MacDonald (rue)	1899-1901	3 143 532
245		Martin (rue)	1900-1930	4 224 321
41		Merry Nord (rue)	1884	3 143 909
64	84	Merry Nord (rue)	1886-1887	3 143 490
106		Merry Nord (rue)	1895	3 143 827
111	115	Merry Nord (rue)	1891	5 829 277
135		Merry Nord (rue)	1887-1894	5 829 278
142		Merry Nord (rue)	1885	3 143 825
170	172	Merry Nord (rue)	1937-1938	3 143 845
189	193	Merry Nord (rue)	1882	3 143 898
203		Merry Nord (rue)	1884	3 143 855

255		Merry Nord (rue)	1901	3 143 848
300		Merry Nord (rue)	1890	3 143 552
344		Merry Nord (rue)	1890	3 143 550
675	677	Merry Nord (rue)	1935	3 143 614
10	12	Merry Sud (rue)	1864	6 104 693
85		Merry Sud (rue)	1890	4 226 579
92		Merry Sud (rue)	1870	4 224 272
112		Merry Sud (rue)	1830	4 224 273
133		Merry Sud (rue)	1850	4 226 951
301		Merry Sud (rue)	1905	4 227 299
801		Merry Sud (rue)	1935	4 227 045
101	116	Moulin (rue du)	1916	3 141 328
150		Pères (chemin des)	1900	3 276 467
222		Pères (chemin des)	1900	3 276 472
480		Pères (chemin des)	1880	3 485 023
585		Pères (chemin des)	1880	3 276 676
790		Pères (chemin des)	1880	3 276 863
793		Pères (chemin des)	1870	3 275 099
815		Pères (chemin des)	1885	3 275 096
1402		Pères (chemin des)	1912-1913	3 485 067
1575		Pères (chemin des)	1860	3 485 030
1700		Pères (chemin des)	1900	3 671 642
447		Pie-XII Nord (rue)	1949	5 536 874
120		Pins (rue des)	1870-1879	3 142 765
120		Pins (rue des)	1902	3 142 765
160		Pins (rue des)	1880	3 142 763
175		Pins (rue des)	1920	3 143 518
193		Pins (rue des)	1853	3 143 525
206		Pins (rue des)	1898	3 142 785
211		Pins (rue des)	1930	3 143 527
235		Pins (rue des)	1898	3 143 528
255		Pins (rue des)	1880	3 143 530
303		Pins (rue des)	1880	3 143 539
970		Pins (rue des)	1938	3 141 026
468	472	Principale Est (rue)	1890-1900	3 143 403
2	4	Principale Est (rue)	1877	3 141 301
250	256	Principale Ouest (rue)	1894	3 415 253
259		Principale Ouest (rue)	1890	3 143 456
276		Principale Ouest (rue)	1894	3 141 314
286	292	Principale Ouest (rue)	1890	3 141 284
324	326	Principale Ouest (rue)	1914-1915	3 141 290
399	405	Principale Ouest (rue)	1898	3 593 210
429	431	Principale Ouest (rue)	1913	3 143 495
439	451	Principale Ouest (rue)	1897	3 143 496
503		Principale Ouest (rue)	1880	3 143 501
755	759	Principale Ouest (rue)	1918	3 143 902
771	773	Principale Ouest (rue)	1880	3 143 903
30		Saint-David (rue)	1930-1932	3 143 344
139	145	Sainte-Catherine (rue)	1919-1921	3 142 831
140	142	Sainte-Catherine (rue)	1928	3 142 869
169	171	Sainte-Catherine (rue)	1900	4 511 838
169		Saint-Joseph (rue)	1919	3 143 267
216	218	Saint-Patrice Est (rue)	1915-1925	3 143 309
335	339	Saint-Patrice Est (rue)	1920	3 143 230
615		Saint-Patrice Est (rue)	1910	3 142 200
2	4	Saint-Patrice Est (rue)	1920	4 104 694
344		Saint-Patrice Est (rue)	1929-1930	3 397 582
218	220	Saint-Patrice Ouest (rue)	1928	3 143 454
276	282	Saint-Patrice Ouest (rue)	1930	3 143 467
353		Saint-Patrice Ouest (rue)	1890	3 142 768
401	405	Saint-Patrice Ouest (rue)	1900	3 143 513
404	408	Saint-Patrice Ouest (rue)	1929-1930	3 143 486

431	433	Saint-Patrice Ouest (rue)	1898 et 1910	3 143 511
181		Saint-Pierre (rue)	1931	4 287 369
198	200	Saint-Pierre (rue)	1921	3 141 205
394	398	Sherbrooke (rue)	1937	3 143 015
80		Sherbrooke (rue)	1935	5 241 665
900		Sherbrooke (rue)	1945-1948	4 294 962
900		Sherbrooke (rue)	1954	4 294 962
345		Somers (rue)	1910	3 142 705
65	67	Stanley (rue)	1910	3 143 004
308	310	Tisserands (rue des)	1920-1922	3 143 234
22		Tupper (rue)	1935	3 142 892
119	127	Victoria (rue)	1929	3 142 770
128		Victoria (rue)	1898-1900	3 142 794
181		Victoria (rue)	1939	3 142 779
198		Victoria (rue)	1935	3 142 819